



hériter par représentation

Par **BOURDELLE PASCAL**, le 17/01/2019 à 11:18

Bonjour,

Mes parents possédait une maison ; ils avaient fait une donation en époux. Nous sommes 3 frères.

Mon père décède en 1994. Je refuse la succession ; ma mère choisit 1/4 en pp propriété et 3/4 en usufruit.

Ma mère décède en 2018. La succession est en cours

Qu'advient-il des 1/8 (part que j'ai refusé lors du décès de mon père ?

Dans un premier message le notaire me dit que mes 2 filles majeures "bénéficient par droit de représentation " de cette part.

Dans un autre message il détaille une estimation des parts en me précisant que suite à ma renonciation les parts restantes seront partagées entre mes deux frères et que mes deux filles ne peuvent intervenir dans la succession qu'en cas de renonciation de ma part, cette fois ci sur la succession, de ma mère.

Devant ces deux contradictions je me pose la question du vrai et du faux, le notaire ne répondant pas à mon interrogation

Si vous pouviez m'éclairer sur le sujet merci

Par **Visiteur**, le 17/01/2019 à 11:54

Bonjour

C'est un fait, vous avez renoncé à la succession de votre père, pas à celle de votre mère.

Par **BOURDELLE PASCAL**, le 17/01/2019 à 12:04

dans l'éventualité où j'accepte la succession de ma mère, la part refusée de mon père n'ira

pas à mes filles mais à mes deux frères.

par contre si je renonce , l'ensemble de mes parts (père/mère) iront à mes enfants.

est-ce bien cela ?

merci